



Hubert de Vauplane
Direction des affaires juridiques
Paribas

Actualité réglementaire

Continuité des indices.

Publication des indices de substitution

Arrêté du 10 novembre 1998, JO du 11 novembre 1998, p. 17035.

On sait que l'article 24 de la loi DDOEF du 2 juillet 1998, après avoir affirmé la continuité des indices en déclarant que «*la modification, du fait de l'introduction de l'euro, de la composition ou de la définition d'un taux variable ou d'un indice auquel il est fait référence dans une convention est sans effet sur l'application de ce taux ou de cet indice*», donnait compétence au ministre chargé de l'économie pour déterminer par arrêté le taux ou l'indice qui se substituera au taux ou à l'indice disparu. C'est désormais chose faite avec l'arrêté du 10 novembre 1998 qui prévoit que l'Euribor se substituera au Pibor franc et écu à compter du 1^{er} janvier 1999, tandis que le taux Eonia se substituera au TMP à compter du 4 janvier 1999.

En pratique, la substitution du Pibor à l'Euribor se déroulera selon les modalités suivantes : les dernières cotations des taux Pibor franc et écu seront publiées par l'AFB le 30 décembre 1998 et seront utilisées pour les opérations en date de valeur 31 décembre 1998 ; le premier taux Euribor sera publié par la Fédération bancaire européenne le 30 décembre 1998. Ce premier taux sera utilisé pour les opérations en date de valeur 4 janvier 1999. Il servira également de référence aux contrats Pibor franc et écu des 1^{er}, 2 et 3 janvier 1999. Il n'y aura donc pas de taux Pibor assorti d'une valeur postérieure ou égale au 1^{er} janvier 1999. C'est pourquoi l'arrêté indique que la substitution est effective à compter du 1^{er} janvier 1999, et non à partir de la date de publication du premier Euribor, qui est antérieure au 1^{er} janvier 1999 et ne peut donc être utilisée, l'article 49 de la loi du 2 juillet 1998 disposant que la substitution ne peut entrer en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 1999. Ainsi, il y a parfaite continuité des références. Les contrats référencés Pibor franc et écu seront juridiquement considérés comme référencés en date de valeur du 4 janvier 1999 sur l'Euribor. Pour les conventions antérieures au 1^{er} janvier 1999 et dont l'échéance est postérieure à cette date, les conditions antérieures telles que les dates de détermination des taux de référence et les dates de paiement des flux des anciens contrats restent inchangées.

Pour ce qui concerne la substitution de l'Eonia au TMP, elle se déroulera dans les conditions suivantes : le dernier TMP

sera publié par la Banque de France le 31 décembre 1998 au matin et rendra compte des opérations du 30 décembre 1998. Ce taux servira de référence pour les 1^{er}, 2 et 3 janvier 1999. Le premier Eonia sera publié par la Fédération bancaire européenne le 5 janvier 1999 au matin et rendra compte des opérations du 4 janvier 1999. Il n'y aura donc pas de taux TMP assorti d'une valeur postérieure ou égale au 4 janvier 1999. C'est pourquoi, dans un souci d'homogénéité de présentation avec ce qui est fait pour l'Euribor, l'arrêté indique que la substitution est effective à compter du 4 janvier 1999. Les indices de taux actuellement calculés à partir du Pibor et du TMP, notamment le TMM (taux mensuel du marché monétaire), le TAM (Taux annuel monétaire) ou le TAG (Taux annuel glissant) continueront d'être publiés après le 1^{er} janvier 1999, seul le taux variable ou indice leur servant de base étant modifié conformément aux dispositions réglementaires. En ce qui concerne les OIS (*Overnight Indexed Swaps*), le dernier TMP publié le 30 décembre 1998 s'appliquera au 31 décembre 1998 et au 1^{er}, 2, 3 et 4 janvier 1999.

Bien sûr, les parties peuvent toujours déroger d'un commun accord aux règles de substitution d'indices ainsi proposées.

Ce texte était attendu par la communauté financière, il demeure que sa portée en matière internationale reste discutée pour les contrats non soumis au droit français, dès lors que les questions qu'il soulève relèvent plus de la *lex contractus* que de la *lex monetae*.